

FÉDÉRATION DES CRISTALLERIES

VERRERIES A LA MAIN ET MIXTES

112-114, RUE LA BOËTIE - 75008 PARIS

TÉL.: 01 42 68 81 80 - FAX : 01 42 68 02 56

PRÉF. SEINE N° 7888

REÇU LE 19 DEC. 2012

CGT-FO
M. Joël CHARTAUX
60 rue de Vergniaud
75640 PARIS Cedex 13

Paris, le 18 Décembre 2012

Recommandé AR

Objet : Accord sur les Salaires

Monsieur le Secrétaire Fédéral,

J'ai l'honneur de vous remettre un exemplaire de l'accord sur les salaires mensuels garantis, signé le 7 Décembre par la FCE-CFDT et la CMTE-CFTC. Les autres syndicats n'ont pas émis d'opposition.

Cet accord fait l'objet d'une demande d'extension.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Fédéral, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



M. MOUCLIER

ACCORD SUR LES SALAIRES

*Convention Collective Nationale
de la Fabrication du Verre à la Main,
Semi-automatique et Mixte*

Entre la Fédération des Cristalleries, Verreries à la Main et Mixtes

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

FNTVC – CGT
FCE – CFDT
Fédéchimie CGT-FO
Fédération CMTE-CFTC
Fédération Chimie CFE-CGC

I – Salaires minima garantis (SMG) :

Il est entendu qu'aucun salarié n'est classé au coefficient 100, et qu'aucun salaire ne soit au-dessous du SMIC.

La valeur du SMG au coefficient 115 est fixée à 1 425,67€ et à 1431,76€ au coefficient 125, soit respectivement 1,88% et 1,86% de hausse par rapport à la recommandation patronale du 2 mars.

Une hausse de 1,5% par rapport à la recommandation patronale du 2 mars 2012 est appliquée à partir du coefficient 135 et sur toute la grille.

Les parties se sont mis d'accord pour l'application des valeurs suivantes.

Coefficients	SMG / 151,67 heures
100	aucun salarié
115	1 425,67 €
125	1 431,76 €
135	1 444,30 €
145	1 461,97 €
160	1 488,48 €
175	1 514,99 €
190	1 541,49 €
205	1 568,00 €
220	1 594,51 €
230	1 612,17 €
245	1 733,36 €
260	1 860,82 €
275	1 988,30 €
290	2 115,77 €
315	2 328,23 €
330	2 573,63 €
345	2 990,30 €
385	3 052,98 €
440	3 257,69 €
490	3 629,37 €
550	4 042,16 €
660	4 723,63 €
770	5 405,03 €
880	6 086,48 €

ARTICLE II – Salaire minimum professionnel (SMP)

- 2.1 Le coefficient de base de la grille de classification est le coefficient 100 étant entendu qu'il s'agit d'un coefficient de référence à partir duquel se fait le calcul des SMP de chaque catégorie. Aucun salarié n'est classé au coefficient 100.
- 2.2 Pour trouver le SMP horaire d'une position hiérarchique donnée, il convient de multiplier le SMP horaire du coefficient 100 par le coefficient de la position hiérarchique en question divisé par 100.
- 2.3 Le SMP mensuel équivaut au SMP horaire multiplié par 151,67 heures.
- 2.4 Sous réserve de dispositions plus favorables, le SMP conventionnel sert au calcul de la prime de panier et des primes d'ancienneté telles que définies dans la convention collective.

2.5 Le SMP horaire est fixé à la date d'application du présent accord à 3,95 €. Ce SMP pourra être revalorisé à l'occasion des négociations salariales annuelles de branche.

Coefficients	SMP/H	SMP/MOIS	Coefficients	SMP/H	SMP/MOIS
100	3,95 €				
115	4,54 €	688,96 €	275	10,86 €	1 647,52 €
125	4,94 €	748,87 €	290	11,46 €	1 737,38 €
135	5,33 €	808,78 €	315	12,44 €	1 887,15 €
145	5,73 €	868,69 €	330	13,04 €	1 977,02 €
160	6,32 €	958,55 €	345	13,63 €	2 066,88 €
175	6,91 €	1 048,42 €	385	15,21 €	2 306,52 €
190	7,51 €	1 138,28 €	440	17,38 €	2 636,02 €
205	8,10 €	1 228,15 €	490	19,36 €	2 935,57 €
220	8,69 €	1 318,01 €	550	21,73 €	3 295,03 €
230	9,09 €	1 377,92 €	660	26,07 €	3 954,04 €
245	9,68 €	1 467,79 €	770	30,42 €	4 613,04 €
260	10,27 €	1 557,65 €	880	34,76 €	5 272,05 €

III – CARACTERE NORMATIF DU PRESENT ACCORD ET EXTENSION DE CELUI-CI.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être dérogé, dans un sens défavorable au salarié, à l'une des présentes dispositions.

Les présentes dispositions entreront en vigueur à partir du 1^{er} décembre 2012 pour les entreprises adhérentes à la Fédération des Cristalleries Verreries à la Main et Mixtes.

Néanmoins, les présentes dispositions seront applicables à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant son extension, pour les entreprises non adhérentes à la Fédération des Cristalleries Verreries à la Main et Mixtes.

IV – DEPOT ET PUBLICITE.

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Générale du Travail au service des relations et conditions de travail, conformément aux dispositions des articles L.2231-5 et D.2231-2 du Nouveau Code du Travail.

Un exemplaire sera remis au Secrétariat-greffé du Conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent accord prendra application à partir du 1^{er} décembre 2012

Fait à Paris, le 7 décembre 2012

Y

NJC JF

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

Pour la Fédération des Cristalleries, Verreries à la Main et Mixtes



Pour la FNTVC CGT

Pour la Fédéchimie CGT FO

Pour la FCE-CFDT


F. Macéonelle

Pour la Fédération CMTE-CFTC



Pour la Fédération Chimie CFE-CGC